La Fare
FRE 2. 1931 Ha
Case
FRC
20288

OPINION

ET

RÉCLAMATION

DE

M. L'ÉVÊQUE DE NANCY,

DÉPUTÉ DE LORRAINE,

Sur le Projet de Décret portant invasion générale & absolue des biens & fonds patrimoniaux des Eglises de France, des Ministres de la Religion & des Pauvres.

Séance du Lundi 12 Avril 1790.

Chez MEQUIGNON le jeune, Libraire au Palais-Marchand, Pavillon Saint-Barthelemi.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MESSIEURS,

S'IL étoit poſſible de ſéparer mes intérêts temporels de ceux des Egliſes de France, de mon Egliſe en particulier & de la Religion même, je me ſerois condamné au ſilence. Plaçant mon ame à la hauteur de l'abnégation évangélique, à cette hauteur où l'injuſtice des hommes ne ſauroit atteindre, où les biens de la terre reſtent ſi loin de nous, j'aurois dévoué ſans peine & précipité dans le gouffre dévorant, qui demande tant de victimes, les biens temporels qui m'ont été départis. Mais ici mon intérêt perſonnel & paſſager n'eſt qu'un point. Il s'agit de l'intérêt durable & perpétuel de nos Egliſes & de la Religion qui en eſt inſéparable. Il n'eſt plus alors permis aux Miniſtres des autels de diſſimuler, de ſe réſigner, de ſe taire. Leur ſilence ſeroit coupable. Il faut qu'ils défendent, avec courage & conſtance, les droits ſacrés que l'on attaque. C'eſt une de ces circonſtances où la réſiſtance *eſt le plus ſaint des devoirs.*

Qu'il eſt douloureux pour les Membres du Clergé de ce Royaume de n'avoir à faire entendre leur voix dans cette Aſſemblée que pour ſe plaindre ou du fonds, ou de la forme de vos délibérations qui le concernent.

N'étoit-ce pas aſſez que, malgré une poſſeſſion de quatorze ſiecles, une poſſeſſion confirmée par tout ce que les ſanctions humaines ont de plus impoſant, une poſſeſſion plus ancienne, pour pluſieurs de nos Egliſes, que l'exiſtence même de la Nation Françaiſe, toutes les propriétés eccléſiaſtiques euſſent été, par le

ſeul acte de votre volonté, miſes *à la diſpoſition de la Nation*; n'étoit-ce pas aſſez que ſans avoir, comme vous le deviez, *conſulté les Provinces* où réſide la Nation, à qui, par votre Décret du 2 Novembre, avoit été attribué la diſpoſition de nos biens, vous ayez pris ſur vous de décréter, le 19 Décembre, la vente des biens de l'Egliſe pour une valeur d'environ quatre cens millions ?

N'étoit-ce pas aſſez que reprenant, tout à coup, aux Provinces, la *ſurveillance* de toute diſpoſition des biens eccléſiaſtiques dans leur territoire, ſurveillance qui leur appartenoit de droit & que vous aviez même décrétée, vous l'ayez, par votre décret du 17 Mars, tranſmiſe aux Municipalités du Royaume, en leur confiant la vente des biens eccléſiaſtiques, ſous l'apparence de ſoumiſſion ou d'adjudication à leur profit ?

N'étoit-ce pas aſſez que votre Décret du 13 Février eût, malgré nos repréſentations & les principes les plus certains de religion & d'équité, ſupprimé toutes les inſtitutions monaſtiques, ſi cheres à l'Egliſe ?

Falloit-il encore que la motion incidente qui vous a été préſentée hier, vînt intervertir toutes les regles pour s'empreſſer d'ajouter de nouvelles rigueurs à vos délibérations précédentes ?

Rappellez-vous, MESSIEURS, la réſiſtance invincible que vous avez oppoſée le 12 Février, à ce que l'on mît en délibération la motion incidente que j'avois faite pour que la Religion catholique, apoſtolique & romaine fût ſolemnellement reconnue la Religion de l'Etat. Cette motion pouvoit être privilégiée ſans doute ; vous l'avez écartée, parce qu'elle étoit incidente. Ce

qui attaque les Egliſes & ſes Miniſtres obtiendroit-il ſeul une exception ?

Votre Comité des dîmes vous a préſenté, ſoit en ſon nom, ſoit au nom du Comité eccléſiaſtique, dont une grande partie n'avoit été ni conſultée ni prévenue, un projet de décret relatif aux Egliſes de France, inadmiſſible dans preſque tous ſes points. Il me ſera facile de le démontrer.

Je ne diſcuterai rien de ce qui touche à l'ordre ſpirituel. Le rapport du Comité eccléſiaſtique n'eſt encore qu'annoncé ; mais s'il eſt fait ſur les principes qui vous ont été préſentés, l'incompétence de l'Aſſemblée Nationale pour de pareilles queſtions ſera évidente. Vous la reconnoîtrez aiſément vous-mêmes.

Je me bornerai, dans ce moment, à la queſtion qui concerne les biens temporels des Egliſes du Royaume, & à l'examen des quatre articles du projet de décret du Comité des dîmes, dont la motion incidente a voulu que l'Aſſemblée s'occupât ſans délai, & qu'elle oſoit même, malgré ſa haute importance, vous propoſer de décréter dans la même ſéance, & ſans déſemparer.

D'abord, MESSIEURS, je ſuis en droit de demander pourquoi c'eſt, ſur l'annonce d'un projet non arrêté du Comité Eccléſiaſtique, que l'on nous force de délibérer ? Pourquoi, lorſque le Réglement défend expreſſément à tout Membre de faire aucune motion incidente, & à l'Aſſemblée de la prendre en conſidération, celle qui nous occupe a reçu, contre toute regle, & contre la réclamation d'une partie de l'Aſſemblée, une exception qu'elle ne devoit pas avoir ? ---- Je pourrois demander encore pourquoi une lettre allarmante du premier Miniſtre des Finances ſur la ſituation du tréſor pu-

blic, avoit précédé immédiatement cette motion extraordinaire ? --- A toutes ces demandes, il n'eſt perſonne, pour peu qu'il ait ſuivi la marche ordinaire de nos opérations importantes, qui ne puiſſe trouver la réponſe. Je paſſe directement à la queſtion.

L'article premier du projet de Décret préſenté par le Comité des dîmes, eſt ainſi conçu : « à compter du jour de la publication du » préſent Décret, l'adminiſtration des biens » déclarés par le Décret du 2 Novembre der- » nier, être à la diſpoſition de la Nation, ſera » & demeurera confiée aux Aſſemblées de Dé- » partemens & de Diſtricts, ou à leurs direc- » toires, ainſi qu'aux Municipalités, ſous les » regles & les modifications qui ſeront expli- » quées. »

L'objet de cet article eſt d'enlever à toutes les Egliſes, à tous les Bénéficiers, légitimes poſſeſſeurs, la jouiſſance & l'adminiſtration de leurs biens.

Propoſition révoltante ! a-t-on pu croire que vous l'admettriez ? Non, MESSIEURS, vous ne le pouvez pas, vous ne le devez pas.

Vous ne le pouvez pas ; car enfin, une Aſſemblée qui a décrété la déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen, doit compter la juſtice pour quelque choſe. Or, la juſtice s'oppoſe formellement au projet d'invaſion qu'on veut vous faire adopter. La jouiſſance légitime eſt la propriété ſacrée de chaque titulaire. Aſſurer à chaque Citoyen ſa propriété, quelle qu'elle ſoit, ou réelle ou uſufruitiere, c'eſt votre premier devoir. Demandez à chaque titulaire, qu'il faſſe, pour venir au ſecours de l'Etat en danger, tous les efforts du patriotiſme. Il les fera de lui-même : il eſt Français comme vous : Vous n'aurez pas beſoin de rien exiger. Mais vouloir

que l'Assemblée Nationale porte l'abus du pouvoir jusqu'à dépouiller arbitrairement, par l'acte absolu de sa volonté, des possesseurs légitimes, c'est lui conseiller le crime le plus flétrissant pour une Nation, l'abus de la force contre la foiblesse.

Ce seroit une lâcheté : vous ne pouvez pas la commettre. Par là même, vous ne devez pas vous fixer un seul instant sur la proposition qui vous est faite. Les loix de l'honnêteté ne sont pas moins séveres que celles de la justice.

Mais il est des considérations politiques qui seules doivent vous arrêter. Dans le rapport qu'on vous faisoit hier sur les domaines, & que vous avez applaudi, on vous disoit que toute régie faite par des Compagnies, étoit ou destructive du produit, ou destructive du fonds. Mais c'est ici que cette vérité trouve son application toute entiere. A qui veut-on vous faire confier l'administration des biens ecclésiastiques ? aux directoires des Districts, aux Municipalités. L'art de régir des biens, d'acheter, de vendre à propos, de tenir des livres de compte en regle, de veiller aux réparations & à l'entretien, de suivre les procès ; en un mot, d'embrasser tout ce qu'une régie comporte, est un art difficile, & qui demande des hommes expérimentés & uniquement adonnés aux détails sans cesse renaissans de cette profession.

Eh bien ! MESSIEURS, c'est à des peres de famille, essentiellement occupés du soin & des détails de leurs propres affaires, à des hommes initiés peut-être pour la premiere fois à l'administration publique, déja surchargés de tant d'attributions d'administration, de justice, de finances, de police, à des hommes dont la mission doit se borner à deux ans, que vous confieriez des intérêts de cette importance.

Je veux que dans les villes vos vues fuſſent complettement remplies. En ſeroit-il de même dans les campagnes? Une régie, quelquefois plus conſidérable que celle de la communauté toute entiere, ſera entre les mains de trois Officiers Municipaux, ſans caution, & peut-être ſans intelligence pour de telles fonctions. Que ſera-ce ſi jamais un mauvais choix confioit les fonctions municipales à des hommes avides, ou d'une probité équivoque? que deviendroient tous les intérêts qui leur ſeroient commis? Et s'il étoit de l'intérêt de ces individus ou de la communauté même, de ſupprimer les titres de la terre ou du bénéfice, quelle ſeroit la ſurveillance aſſez efficace pour l'empêcher ou le punir?

Ce n'eſt pas ainſi que pourroit ſe conduire une Nation éclairée. Un pareil abandon ne ſeroit pas excuſable dans un ſimple individu. Je le demande à ces hommes qui paroiſſent eux-mêmes applaudir à ce ſyſtême déſaſtreux: voudroient-ils hazarder ainſi, la régie du moindre bien qui leur appartînt: ils ne le voudroient pas, & ils feroient bien. Puiſſe donc l'Aſſemblée ſe déſabuſer de ces ſuggeſtions dangereuſes, dont l'effet ſeroit pour l'Etat un malheur de plus, & une ſource intariſſable de repentirs.

Le ſecond article ne préſente ni plus de juſtice ni plus de convenance: le voici.

«Dorénavant, & à partir du premier Janvier »de la préſente année, le traitement de tous »les Eccléſiaſtiques ſera payé en argent, aux »termes & ſur le pied qui ſeront fixés.»

Je ne m'arrêterai pas à cet effet rétroactif qu'on veut donner à la loi en faiſant partir ſa premiere exécution du mois de Janvier dernier. Ce n'eſt plus qu'une foible nuance d'injuſtice devant celle qui conſtitue l'eſſence même de l'article.

Fixer le traitement de tous les Eccléſiaſtiques, en argent, c'eſt-à-dire envahir la dotation territoriale faite anciennement aux Egliſes, aux Paſteurs & aux pauvres ſous la garantie même de la Nation, à ſa décharge & pour un ſervice public ; violer ainſi la foi jurée, anéantir les fondations & le reſpect inaltérable qui leur eſt dû, ſe jouer des conventions humaines, & ravir par la force ce dont on ſeroit repouſſé par la juſtice, voilà l'eſprit de cette opération. --- Le droit exobitant de faire une pareille révolution dans le culte, vous ne l'avez pas. Les Provinces ne vous l'ont pas donné. La mienne, c'eſt-à-dire le bailliage qui m'a député, m'a formellement preſcrit de m'oppoſer à toute opération de ce genre. Tous les cahiers viennent à ſon appui : ils s'accordent & ſe bornent à vouloir que vous opériez la réforme des abus dans la répartition des biens Eccléſiaſtiques ; mais là finit l'exercice du pouvoir qu'ils vous attribuent.

La dotation des Egliſes en biens-fonds, eſt-elle donc un abus ? Non ; c'eſt leur dotation en argent qui en ſeroit un ; & voici les raiſons.

Il eſt de l'intérêt même de l'Etat que les revenus de l'Egliſe ſoient aſſis ſur des biens-fonds. La dépenſe de la Religion eſt annuelle & perpétuelle, par cela même, il faut que l'Egliſe éprouve, comme tous les autres propriétaires, l'augmentation progreſſive de la valeur des fonds de terre pour ſe trouver toujours au niveau de ſes beſoins.

Il faut que cette dépenſe ſoit indépendante du ſyſtême financier qui régit accidentellement les Etats. Il faut qu'elle ne puiſſe être expoſée ni aux variations du Tréſor public, ni à la dilapidation des déprédateurs. On a vu ces paiemens de l'Etat arriérés de deux ou trois ans.

Quelle ſeroit la reſſource des autels, des pauvres & des miniſtres?

Il faut que les paſteurs des villes, & ſur-tout des campagnes, puiſſent diſtribuer des denrées bien plus encore que de l'argent. Dans les temps de calamité & de diſette, une diſtribution de denrées, faite à propos, par un paſteur charitable donne aux pauvres familles une ſubſiſtance que ſouvent une valeur en argent trois & quatre fois plus conſidérable ne procureroit pas.

Tels ſont les motifs qui porterent nos peres à aſſurer en biens fonds la dotation des Egliſes, & ſi cet ordre de choſes n'exiſtoit pas, l'expérience auroit invinciblement démontré la néceſſité de l'établir.

Loin donc une idée irréfléchie, eſſentiellement injuſte & inadmiſſible dans ſon principe, contraire aux vues d'une ſaine économie politique, & tendant par ſes conſéquences inévitables à détruire inſenſiblement dans ce royaume le culte & la religion.

Le troiſieme article du projet de Décret n'eſt pas plus admiſſible que les autres.

»Les dîmes de toutes eſpeces abolies par l'ar-»ticle V du Décret du 4 Août dernier & jours »ſuivans : enſemble les droits & redevances, qui »en tiennent lieu, mentionnés audit Décret ; »comme auſſi, les dîmes inféodées appartenantes »aux laïcs, déclarées rachetables par le même »Décret, ceſſeront toutes d'être perçues à jamais, »à compter du premier Novembre 1791. Et ce-»pendant les redevables ſeront tenus de les payer, »à qui de droit, exactement, durant la préſente »année, comme par le paſſé ; à défaut de quoi ils »y ſeront contraints en la maniere accoutumée.

Par cet article l'abolition abſolue des dîmes eccléſiaſtiques auroit lieu à compter du premier Novembre 1791. Mais le comité a perdu de

vue la néceſſité de pourvoir au remplacement de la dîme avant de prononcer définitivement ſa ſuppreſſion. Il a oublié ce Décret ſpécial de l'Aſſemblée, par lequel elle s'eſt engagée à déterminer pour les Egliſes, l'entretien du culte, les poſſeſſeurs actuels, les pauvres & l'enſeignement public, une juſte & préalable indemnité. Bien loin d'avoir rempli ce préalable, l'Aſſemblée par ſes Décrets des 2 Novembre, 19 Décembre, 13 Février & 17 Mars, a cumulé tous les motifs qui rendent ſa détermination indiſpenſables. Juſques-là l'abolition abſolue de la dîme ſeroit une véritable ſpoliation des Egliſes, le commencement de la ruine de la religion & du culte.

Quant aux dîmes inféodées, il m'eſt impoſſible de ne pas obſerver combien le retour ſur elles me paroît injuſte & inexplicable. Avant d'avoir réglé *la juſte & préalable indemnité* due aux légitimes poſſeſſeurs (cet article de la déclaration des droits de l'homme a l'air, par la facilité avec laquelle on l'oublie, de n'avoir été décrété que pour la forme) on prononce l'abolition de ces dîmes à terme fixe : qui ſait ſi, par l'impoſſibilité peut-être d'acquitter au terme déſigné cet engagement ſacré, ce ne ſeroit pas un ſupplément de ſpoliation & de perte pour tant de familles malheureuſes qui, dans tous les coins de la France, ſont depuis vos Décrets ſur les droits féodaux, réduits à la plus triſte miſere, au déſeſpoir le plus déchirant. --- Vous devez, MESSIEURS, procéder avec plus de juſtice. --- Si vous voulez charger l'Etat du rachat des dîmes inféodées, prononcez leur abolition, à la bonne heure, mais ne la prononcez, que quand vous aurez réellement effectué le rachat. Les dîmes inféodées ont été acquiſes à titre onéreux, ſont entrées depuis dans toutes les conventions ſociales. C'eſt une propriété que vous devez reſpecter.

Le quatrieme article demande une discussion approfondie. C'est évidemment le but où tendoient les trois articles qui ont précédé. C'est l'abyme que l'on prépare ou à la Nation ou à la Religion.

»Dans l'état des dépenses publiques de chaque »année, il sera porté une somme suffisante pour »fournir aux frais du culte, à l'entretien des mi»nistres des autels, au soulagement des pauvres »& aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers »que réguliers de l'un & l'autre sexe, de ma»niere que les biens qui sont à la disposition de »la Nation puissent être dégagés de toutes char»ges & employés par le corps législatif aux plus »grands & aux plus pressans besoins de l'État.

Voilà donc toute la théorie du système qu'on vous présente. ---- Dépouiller par les moyens les plus expéditifs & les plus abrégés l'Eglise gallicane de tous ses biens pour les céder plutôt que pour les vendre aux capitalistes, aux créanciers de l'État. ---- Car, MESSIEURS, malgré toutes les espérances exagérées avec art dont chaque jour cette tribune retentit sur cet objet, personne de vous ne s'abusera ou ne se laissera abuser au point de croire que la vente des biens ecclésiastiques puisse se faire avec quelque avantage, dans les malheureuses circonstances où se trouve le royaume. Elle ne se fera qu'au plus triste rabais : au denier vingt, peut-être moins ; puis les déprédations, les insolvances, la perte pour l'état sur les effets royaux reçus dans la vente ; peut-être y aura-t-il un tiers à perdre sur la balance des prix d'achats & des produits actuels. Ainsi l'Etat obligé de pourvoir à perpétuité aux dépenses du culte, auroit ôté de ses mains un moyen reproductif & susceptible d'augmentation graduelle & toujours croissante, pour le vendre à perte, pour le jetter

dans le gouffre de l'agiotage. ---- Et comment y suppléeroit-il ?

Ce seroit, MESSIEURS, par une imposition annuelle sur la Nation.

Cette imposition, malgré toute l'étude que l'on a mis à exagérer les ressources & à diminuer la dépense, seroit, ainsi qu'on l'a articulé, de cent trente-trois millions. Mais, ici, il faut rétablir l'exactitude des calculs.

Je présume qu'on a omis par inadvertence l'article des Cathédrales. Comme cet article sort de l'ordre du jour, je me bornerai à dire en passant, en attendant qu'il me soit permis de le prouver, que ces établissemens tiennent essentiellement au régime de l'Eglise, & que vous n'avez pas le droit de les supprimer. ---- Cet article de dépense est au moins de sept millions, & porteroit déja la dépense totale à cent quarante millions.

A présent, je demande à votre Comité pourquoi ne présente-t-il jamais à l'Assemblée que ses hypotheses particulieres, toujours plus conforme à la latitude qu'il veut donner à ses calculs, qu'à la réalité du moins approximative. J'ai fait, comme lui, & peut-être plus que lui, une étude suivie de ces objets, & je crois pouvoir vous attester, MESSIEURS, que, dans son calcul, votre Comité se trompe notablement sur le nombre des Religieux, Religieuses & Ecclésiastiques du Royaume. J'estime son erreur de plus de quinze mille têtes, & peut-être davantage. ---- Qu'il produise au reste les renseignemens qu'il a dû prendre d'après vos ordres, & les dépouillemens qu'il a dû faire ; je ne crains pas de voir mon calcul démenti. Jusques-là, j'ai le droit d'en soutenir la vérité. Il porte sur des bases, & celui de votre Comité ne m'en présente aucune. ---

C'eſt donc encore un excédent de dépenſe d'environ quinze millions qu'il faudroit ajouter.

Je ne parle pas des dettes de toute eſpece, des Chapitres, des Monaſteres, des Communautés, des Bénéfices qu'il faudra néceſſairement prélever ſur les biens fonds, ce qui réduiroit notablement le produit des ventes. Votre loyauté ne voudra pas, ſans doute, attacher aux Egliſes, à leurs Miniſtres, & uniquement par votre fait, l'infamie d'une banqueroute que vous avez ſi juſte raiſon de déteſter & de redouter.

Toutes ces dépenſes réunies porteront bien ſûrement à cent ſoixante millions, au moins, la maſſe de l'impoſition annuelle à jetter ſur la Nation.

Mais il eſt un objet qui mérite toute notre ſollicitude, & que, juſqu'à préſent, les ſpéculations financieres de vos Comités n'ont fait qu'effleurer.

Cet objet, MESSIEURS, eſt celui qui concerne les Pauvres. On l'a ſouvent perdu de vue dans cette Aſſemblée. C'eſt à nous, Miniſtres des Autels, de le rappeller. Après telle ou telle Egliſe, tel ou tel Monaſtere, les Pauvres ſont les ſeconds Donataires des biens de ces établiſſemens. A ce titre, ils ſont eſſentiellement intéreſſés à leur conſervation, ou à la repréſentation préalable & équivalente de leurs revenus. Ainſi, la ſuppreſſion de la dîme, ſans un juſte remplacement, l'invaſion générale des biens fonds du Clergé, feroient de véritables attentats au patrimoine des Pauvres, & aux reſſources que la charité des fondateurs leur avoit préparés.

Eh ! MESSIEURS, n'abuſons pas ces pauvres Citoyens qui peut-être, ſe réjouiſſent inconſidérément de l'eſpérance anticipée de voir prononcer la ſpoliation de nos Egliſes. Qu'ils écoutent un moment & qu'ils jugent !

Je ſuppoſe que la vente des biens du Clergé, bien loin d'être auſſi préjudiciable à la Nation qu'elle le ſera en effet, lui fût au contraire utile, & lui procurât une diminution quelconque dans ſes impoſitions annuelles, par exemple d'un cinquieme ; voici le réſultat de cette diminution.

Le Pauvre, ſans propriété, ne doit rien payer, ſi votre conſtitution financiere eſt juſte. Mais s'il veut avoir les droits de Citoyen actif, il paiera la valeur de trois journées de travail, & par conſéquent trois livres. Dans cette hypotheſe, le cinquieme de diminution qu'il éprouveroit, lui vaudroit douze ſols. Mais conſiderez le bénéfice des claſſes ſupérieures de Contribuables, depuis celle qui jouit de deux millions de rente, juſqu'à la claſſe du Pauvre ſans propriété. --- Si le dixieme étoit le taux de la contribution commune, la premiere claſſe devant payer deux cens mille livres d'impôts, le cinquieme de diminution que lui vaudroit la ſpoliation du Clergé, lui procureroit une remiſe de quarante mille livres, & ainſi par proportion à toutes les claſſes de Contribuables. -- Par là, plus un Citoyen ſeroit riche, plus les biens de l'Egliſe profiteroient à ſa décharge. Or, je demande combien, dans tous ces profits appliqués aux Riches, ſe trouveroient de portions patrimoniales & alimentaires du Pauvre, & quel tort incalculable on lui feroit ?

Cette opération ſeroit donc évidemment toute au détriment du pauvre. en effet, quelles que ſoient les charges de l'Etat, il ne peut jamais, dans une conſtitution bien ordonnée, payer au-delà de ſes moyens. Il gagneroit des ſols, & perdroit des écus à l'opération projettée. --- Ainſi, l'Aſſemblée Nationale enleveroit pour jamais à toutes les générations des Pauvres, & pour l'appliquer au profit du riche une reſſource qui leur étoit ſubſtituée à perpétuité ſous la ſauve-garde

même de la Nation & la garantie de la Loi.

Preſſé par cette objection que je crois ſans réplique, & dont la méditation eſt bien faite pour déſabuſer le peuple, on répond qu'on pourroit établir en France, comme en Angleterre, la taxe des pauvres,

En Angleterre, ce pays, quoiqu'on en diſe, de la ſage, de la vraie & de la durable liberté; ce pays dont le commerce immenſe entretient une circulation prodigieuſe; & par conſéquent une activité conſtante d'agriculture, de marine, d'ateliers, de manufactures de toute eſpece; il exiſte une taxe annuelle au profit des pauvres d'environ quatre-vingts millions. Cette taxe dut ſon origine à la ſuppreſſion des monaſteres & des établiſſemens eccléſiaſtiques & religieux ſous le regne atroce & deſpotique de Henri VIII. Ces ſuppreſſions deſſécherent dans les campagnes les ſources de la circulation locale, du travail & de l'induſtrie. La miſere & la pauvreté les remplacerent. Il fallut impoſer la Nation pour ſubvenir à l'indigence. Les mêmes cauſes produiront en France les mêmes effets. Si l'on compare la population des deux royaumes, & la différence conſtante de leur proſpérité & de leur induſtrie, la taxe des pauvres en France devroit être énorme, lorſque la ſuppreſſion ou ſpoliation des Egliſes, des Monaſteres & des Bénéfices, & la réduction des Paſteurs au ſtricte néceſſaire, laiſſeroient les campagnes ſans reſſources, multiplieroient par-tout les pauvres dans une proportion effrayante, & décupleroient peut-être la néceſſité ordinaire des ſecours.

L'avantage que la Nation retireroit de ſon opération ſeroit-il équivalent à la charge accablante qui en réſulteroit ? Perſonne ne le croira, pas même le Comité des Dîmes, qui n'eſtime pas, ce me ſemble, à plus de cent ſoixante millions

le revenu net & ci-devant poſſible du Clergé.

L'abolition de la dîme ôtera, ſuivant l'opinion commune, ſoixante & dix millions.

La ſuppreſſion des droits féodaux, ſans indemnité, doit faire perdre à l'Egliſe au moins douze millions de revenus.

La dette générale de l'ancien Clergé de France, cumulée avec les dettes particulieres de ſes différens Dioceſes, doivent enlever au moins huit millions de rentes.

La dette des Dioceſes du Clergé étranger, environ quatre millions.

Les dettes de tous les établiſſemens eccléſiaſtiques & religieux du Royaume, que les premiers renſeignemens, pris déja par les Municipalités, annoncent former un objet très-conſidérable, abſorberont infailliblement cinq à ſix millions de rentes.

Dans la vente des biens eccléſiaſtiques pour environ quatre cens millions, il entrera des valeurs reproductives pour deux cens millions au moins. Ce qui fait, vu la certitude de la mauvaiſe vente, à-peu-près dix millions de rentes à retrancher.

Les rentes en contrats ſur l'Etat ou ſur Particuliers, la plupart anciennement conſtituées & à un très-foible denier, doivent être un objet d'environ quinze millions.

La récapitulation de toutes ces ſommes donne cent vingt-cinq millions.

D'après ce calcul & l'eſtimation même du Comité des Dîmes, il ne devroit reſter à l'Egliſe en revenus fonciers ou territoriaux, qu'environ trente-cinq millions (1).

On ne doit pas être étonné de la perte que

(1) Ce calcul détaillé doit, je l'eſpere, fixer les incertitudes de quelques perſonnes, & redreſſer les erreurs de celles qui ſe ſont cru permis d'attaquer le réſultat que j'ai préſenté.

cauſe à l'Egliſe la ſuppreſſion des droits féodaux ſans indemnité, que j'ai eſtimée douze millions. Il ſuffit de conſidérer que les terres & ſeigneuries eccléſiaſtiques, étant, en général, les plus anciennes du Royaume, tenoient de plus près aux tems du régime féodal, & avoient par cette raiſon une très-grande partie de leurs revenus en droits féodaux.

C'eſt donc pour l'appas de trente-cinq millions de revenus fonciers & territoriaux, dont, vu les circonſtances, la vente ne s'éleveroit pas au-deſſus de huit cens millions, que la Nation contracteroit à perpétuité une charge énorme & accablante.

Mais, ſi (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les dépenſes du culte, celles de la ſubſiſtance des Miniſtres des autels & des pauvres n'étoient point acquittées ou tardoient trop de l'être, inſenſiblement les Prêtres deviendroient plus rares, le culte ſeroit mal deſſervi, la religion diſparoîtroit enfin de ce vaſte Royaume; l'immoralité, l'impiété, l'anarchie s'y établiroient pour toujours.

Il eſt, MESSIEURS, une conſidération relative à la Province de Lorraine & Barrois, que je dois avoir l'honneur de vous expoſer. Cette Province n'eſt réunie à la Couronne de France que depuis 1768, & par conſéquent n'a point participé aux dettes anciennes de la France. Réunie par le traité de Vienne conclu entre l'Empereur, les Rois de France, d'Eſpagne & de Naples reſpectivement intéreſſés & garans, elle ne peut pas voir les Egliſes ſoumiſes à la rigueur de vos décrets & leurs biens vendus pour payer des dettes dont une partie lui eſt étrangere. L'art. XIV du traité de Vienne porte expreſſément.

»Les fondations eccléſiaſtiques faites dans la »Province de Lorraine & Barrois, tant par S. A. R. »le Duc de Lorraine, que par les Souverains ſes »prédéceſſeurs, ſeront maintenues tant ſous la

»domination du Roi Staniſlas, beau-pere de Sa »Majeſté Très-Chretienne, qu'après ſa réunion »à la Couronne.

Cette Province eſt dans un véritable état de détreſſe, le numéraire y eſt peu abondant, & le commerce y languit. Quel déſaſtre ne ſeroit-ce pas pour elle, ſi ſes biens eccléſiaſtiques étoient vendus au profit de l'Etat? Tels qu'ils ſont, ils pourroient acquitter dans la Province les dépenſes du culte. Mais lorſque cette reſſource lui ſeroit enlevée, il faudroit y ſuppléer par une impoſition annuelle & extraordinaire de deux à trois millions. Jamais la Province ne ſeroit en état de la ſupporter & de l'acquitter. Elle ſeroit donc réduite à n'avoir bientôt ni culte, ni Miniſtres, ni Religion. Quelle perſpective à montrer à la Lorraine! Comment lui propoſer l'opération projettée, & l'abandon gratuit de ſes propres reſſources!

Mais, MESSIEURS, c'eſt ſpécialement dans ſes grands rapports avec l'Etat & avec la Religion que je reviens à enviſager la queſtion préſente. Si les Egliſes pouvoient être dépouillées de leurs dotations, je l'ai déjà dit dans cette tribune, &, je le répete encore, c'en ſeroit fait en France de la Religon de nos peres & du culte catholique. L'Etat lui-même feroit l'opération la plus immorale, la plus impolitique & la plus déſaſtreuſe.

Non: ce n'eſt point en flétriſſant, en détruiſant chacune des reſſources de la Patrie que vous pourrez la faire ſortir de la criſe où elle gémit. Les biens du Clergé pouvoient vous offrir des reſſources vraiment juſtes & ſalutaires, des reſſources qui auroient écarté la criſe mortelle de nos finances, qui auroient rendu l'ame, la circulation & la vie au corps politique. Pour le malheur de l'Etat, vous les avez rejettées. --- Il eût été ſi facile d'emprunter & d'hypothéquer ſur les biens des Egliſes une

ſomme de quatre cens millions, ſans invaſion, ſans injuſtice, ſans ſpoliation. Tous les membres du Clergé euſſent été au devant de vos vœux. Le déſordre des finances eût été prévenu. La ſécurité eût été générale. La Conſtitution ſe ſeroit élevée ſans convulſion, ſans troubles, ſans inquiétude..... Combien de regrets tardifs & irréparables, peut-être, vous vous ſeriez épargnés !

Quel génie ennemi de la France & de la Religion de nos peres a pu faire rejetter ces reſſources ſûres, faciles & abondantes, pour leur ſubſtituer un ſyſtême deſtructeur qui laiſſeroit toujours la Patrie expoſée aux dernieres calamités, l'Egliſe Gallicane menacée de ſa diſſolution.

Oui MESSIEURS, ce ſont d'affligeantes vérités qu'il eſt bien plus douloureux pour moi de vous exprimer aujourd'hui, qu'il ne peut vous être pénible des les entendre. Mais qui, dans ce temps d'orages, rappelleroit la vérité fugitive, ſi ce n'étoit pas les Miniſtres des autels ? Malheur à nous, ſi, lorſque des ébranlemens continuels agitent, avec tant de violence, la Religion & la Monarchie, nous pouvions contempler, d'un œil tranquille, les déſaſtres de l'État ! quelle excuſe couvriroit notre coupable ſilence ! Eh ! pourquoi la ſage prévoyance de nos peres nous avoit-elle appellés à venir ſiéger avec eux dans leurs aſſemblées politiques ? n'étoit-ce pas pour que nous fuſſions, ſans ceſſe, au milieu même de ces hommes religieux, les apôtres inébranlables de la vérité, les défenſeurs intrépides de la foi, les conſervateurs vigilans des intérêts ſacrés de nos Egliſes ? Les temps, ſans doute, n'ont que trop changé ; mais notre miſſion eſt la même. L'obligation qu'elle nous impoſe n'a pas varié. C'eſt un devoir ſacré pour nous de défendre, juſqu'à la fin, les droits inaliénables de nos Egliſes. Nous avons ſolemnellement juré de les maintenir.

Fut-il jamais une circonſtance plus capable d'allarmer notre ſollicitude & de déterminer notre zèle ? Une invaſion générale menace le patrimoine de l'Egliſe & des pauvres, les fondations deſtinées par la piété de nos peres à l'entretien du culte, & ne tend à rien moins qu'à détruire par le fait dans ce Royaume la Religion elle-même. C'eſt ici que les Miniſtres des Autels doivent s'armer de courage, oppoſer, s'il le faut, une réſiſtance invincible aux Décrets deſtructeurs qu'on voudroit vous ſurprendre contre le bien inſéparable de la Religion & de la Patrie.

Ainſi, MESSIEURS, s'il étoit poſſible que ce projet d'invaſion fût adopté, permettez d'avance » que je dépoſe, au ſein de l'Aſſemblée Nationale, la déclaration ſolemnelle au nom de » mes Commettans, au nom de mon Diocèſe, » de ſa Cathédrale, de ſes établiſſemens religieux, au nom de ſes Pauvres, au mien propre & (je penſe auſſi) au nom d'un très-» grand nombre de Membres de cette Aſſemblée, que nous ne pouvons participer, adhérer, ni conſentir, en aucune maniere, aux » Décrets qui conſacreroient les articles ſoumis » à votre diſcuſſion, ni à tout ce qui pourroit » ſuivre & réſulter de ces Décrets. »

Trouvez bon, MESSIEURS, que j'aie l'honneur de vous prier d'ordonner qu'il ſoit fait mention de ma réclamation dans le procès-verbal de cette ſéance.

† A. L. H. Evêque de Nancy, Député de Lorraine.

293